

## CONVENTION

### **Relative à l'accueil d'élèves dans le cadre de séances d'immersion au sein des établissements publics proposant des formations d'enseignement supérieur via la plateforme « 1 jour dans le sup »**

N°2025-03-F-025

Entre les soussignés :

**L'académie de Lyon**, sise 92 rue de Marseille - BP 7227 - 69354 Lyon cedex 07, représentée par Madame Anne Bisagni-Faure, en sa qualité de rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, chancelière des universités ;

Ci-après dénommée « **L'académie de Lyon** ».

D'une part,

Et

**Les universités de Lyon 1, Lyon 2 et Lyon 3** :

**L'université Claude Bernard Lyon 1**, sise 43 boulevard du 11 Novembre 1918, 69100 Villeurbanne, représentée par Monsieur Bruno Lina en sa qualité de président de l'université Lyon 1

**L'université Lumière Lyon 2**, sise 4bis rue de l'Université, 69007 Lyon, représentée par Madame Isabelle Von Bueltzingsloewen en sa qualité de présidente de l'université Lyon 2 ;

**L'université Jean Moulin Lyon 3**, sise 1C avenue des frères Lumière, 69008 Lyon, représentée par Monsieur Gilles Bonnet en sa qualité de président de l'université Lyon 3

Ci-après dénommées ensembles « **Les universités de Lyon 1, Lyon 2 et Lyon 3** ».

D'autre part

L'académie de Lyon et les universités de Lyon 1, Lyon 2 et Lyon 3 ci-après dénommés ensemble « **les parties** ».

## PREAMBULE

L'un des axes majeurs de la politique académique de mise en œuvre du Parcours Avenir et des heures dédiées à l'orientation porte sur la préparation notamment des élèves, à leurs choix d'orientation. Les lycéennes et les lycéens ainsi que les collégiennes et les collégiens, ou les étudiants en réorientation seront désignés par « les élèves ».

Dans le cadre du projet « 1 jour dans le sup » les parties s'associent pour faciliter la découverte des études supérieures et permettre aux élèves de préciser leur projet en appréhendant mieux les attendus et les objectifs des différentes formations. Ce projet s'articule autour de deux grands axes :

- Des actions d'information qui font déjà l'objet d'évènements grand public comme les journées de l'enseignement supérieur (JES) et les journées portes ouvertes (JPO), destinées à un large public.
- Des actions d'information plus ciblées en proposant des immersions dans les établissements proposant des formations d'enseignement supérieur, à destination des élèves pour découvrir tout à la fois les formations et la vie étudiante.

Cette période d'immersion et de découverte de l'enseignement supérieur proposée aux lycéens est disponible via une inscription sur le portail numérique « 1 jour dans le Sup » déployée par l'université de Strasbourg

**Dans ce cadre, entre les parties, il est exposé et convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet l'accueil d'élèves de l'académie de Lyon au sein des universités de Lyon 1, Lyon 2 et Lyon 3 et des lycées de l'académie proposant des formations post-bac dans le cadre de l'utilisation par les élèves de la plateforme « 1 jour dans le sup ».

#### **ARTICLE 2 : PUBLIC VISE**

Les actions proposées par les parties sont prioritairement destinées aux lycéennes et lycéens issus de lycées généraux et technologiques, ou de lycées professionnels de l'académie de Lyon. Elles peuvent cependant aussi concerner tous les élèves déjà engagés dans l'enseignement supérieur et qui se projettent dans d'autres formations, et aux collégiennes et collégiens (sous réserve que des actions leur aient été ouvertes), pour les aider à se projeter dans l'enseignement supérieur.

#### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

##### **3-1 : Engagements de l'académie de Lyon**

L'académie de Lyon s'engage à communiquer sur la plateforme « 1 jour dans le sup » auprès des élèves et de leurs familles, mais aussi auprès des équipes des lycées et des CIO, afin de faciliter son utilisation dans le cadre de la construction du projet de l'élève. Les établissements s'engagent à dégager l'élève de ses cours si l'immersion a lieu pendant le temps scolaire, et faciliter le rattrapage des cours manqués.

L'académie de Lyon s'engage à organiser avec les lycées proposant des formations dans le supérieur et qui souhaiteraient se joindre au projet, l'accueil des élèves dans le cadre de l'utilisation de la plateforme « 1 jour dans le sup ».

##### **3-2 : Engagements des universités de Lyon 1, Lyon 2 et Lyon 3**

Les universités de Lyon 1, Lyon 2 et Lyon 3 s'engagent à communiquer auprès de leurs équipes et à accueillir les élèves au sein d'une de leur composante (UFR, faculté, école, institut), dans la limite du nombre de places pouvant être proposées, pour permettre aux élèves de confronter leurs représentations à la réalité des formations en :

- assistant à un cours ou des travaux dirigés (TD), ou des travaux pratiques (TP) en situation réelle ;
- étant au contact des enseignants, des enseignants-chercheurs et des étudiants ;
- découvrant les locaux des établissements d'enseignement supérieur ;

Les universités lyonnaises peuvent convenir de différentes activités durant l'immersion comme une conférence, une table ronde, un atelier, une présentation de la filière, des perspectives professionnelles, une visite des locaux, etc.

#### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE**

##### **4.1 Désignation d'un référent lycée**

Au sein de chaque lycée, une personne référente a accès à la plateforme « 1 jour dans le sup » sous un compte « Référent lycée » et peut suivre les immersions réalisées par les élèves rattachés à son lycée. La désignation d'un référent lycée n'est pas obligatoire, sauf dans le cadre de l'inscription par groupe d'élèves (cf 4.3) et dans celui des lycées proposant des formations supérieures et souhaitant accueillir des élèves (cf 4.4)

L'accueil de lycéens au sein des établissements proposant des formations d'enseignement supérieur partenaires au projet « 1 jour dans le sup », se fait après inscription selon les deux modalités distinctes suivantes :

#### **4.2- Inscriptions individuelles d'élèves**

L'élève s'inscrit en ligne sur la plateforme dédiée aux immersions d'élèves, sur sa propre initiative et en toute autonomie, à un créneau d'immersion. En fonction des places disponibles, l'élève est inscrit automatiquement au créneau, et reçoit sur le courriel renseigné un mail de confirmation d'inscription. Le référent lycée peut alors suivre sa participation à l'immersion, jusqu'à l'émargement par l'enseignant ayant accueilli l'élève. L'élève peut par ailleurs télécharger une attestation d'immersion, prouvant qu'il a bien été accueilli dans le créneau visé.

L'accueil peut se dérouler sur ou hors temps scolaire.

#### **4.3- Inscription d'un groupe d'élèves par un membre de l'équipe pédagogique du lycée**

Si l'inscription en cohorte est proposée par l'établissement d'accueil souhaité, le lycée fait la demande d'accueil d'un groupe d'élèves pour une séance d'immersion encadrée par un membre de l'équipe pédagogique du lycée, dont le nom et la qualité sont portés à la connaissance de l'établissement d'accueil lors de la demande. Cette demande est adressée directement à l'établissement proposant des formations d'enseignement supérieur, dont les contacts sont indiqués dans la liste disponible sur l'onglet « Procédure », lors d'une connexion à la plateforme « 1 jour dans le sup ».

#### **4.4- Accueil d'élèves dans les lycées proposant des formations dans le supérieur**

Dans le lycée proposant des formations dans le supérieur et souhaitant accueillir des élèves en immersion, le référent lycée va assurer la gestion de la mise en ligne des formations, cours et événements proposés, sur la plateforme « 1 jour dans le sup » et pourra télécharger les listes des inscrits.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCE**

#### **5.1 Responsabilité lorsque l'accueil des élèves se fait pendant le temps scolaire**

- Lorsque les élèves sont accompagnés d'enseignants de leur établissement scolaire, ils demeurent sous leur surveillance et leur responsabilité pendant leur accueil sur les différents sites des universités et établissements proposant des formations d'enseignement supérieur.
- Lorsque les élèves ne sont pas accompagnés d'enseignants de leur établissement scolaire, ils sont sous la surveillance et la responsabilité des universités et établissements proposant des formations d'enseignement supérieur qui les accueillent.

#### **5.2 Responsabilité lorsque l'accueil des élèves se fait hors temps scolaire.**

- Lorsque l'accueil dans les universités et établissements proposant des formations d'enseignement supérieur se fait hors temps scolaire, les élèves mineurs sont sous la surveillance et la responsabilité de leurs représentants légaux.

Dans tous les cas, les élèves de lycée accueillis dans les universités et établissements proposant des formations d'enseignement supérieur doivent obligatoirement être couverts par une assurance en garantie responsabilité civile et en garantie individuelle accident.

Le lycée s'engage à informer les lycéens et, le cas échéant, leurs représentants légaux de cette obligation.

Dans les deux cas, que l'accueil ait lieu en période scolaire ou hors période scolaire, les présidents des universités ainsi que les responsables des établissements d'accueil proposant des formations d'enseignement supérieur prennent les dispositions nécessaires pour garantir leur responsabilité civile dans le cadre de l'immersion.

## **ARTICLE 6 : RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNIVERSITE OU DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL**

En cas de non-respect par les élèves du règlement intérieur et/ou des instructions des personnels des universités et établissements d'accueil, ces derniers se réservent le droit de mettre immédiatement fin à l'accueil et d'en informer le lycée, seul compétent à l'égard de ses élèves en matière disciplinaire.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La présente convention ne fait pas l'objet de dispositions financières, chacune des parties s'engage à titre gratuit pour la réalisation de l'objet de la présente convention et prend en charge ses propres frais.

Aucune contrepartie financière n'est prévue dans le cadre de la présente convention pour les établissements dont les élèves participent aux actions proposées dans le cadre de l'utilisation de la plateforme « 1 jour dans le sup ».

## **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

Les parties peuvent convenir de mettre en place des moyens de communication interne et externe relatifs au présent partenariat, notamment sur leurs sites internet respectifs. Toute communication autre requiert cependant l'accord préalable des autres parties.

## **ARTICLE 9 : RESPECT DU REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES DONNEES**

La transmission de données à caractère personnel entre les parties dans le cadre de la convention est conforme à l'article 26 du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France.

Si les données sont hébergées par un tiers, il convient d'établir un contrat de sous-traitance avec celui-ci conformément à l'article 28 du règlement européen 2016/679.

En complément, les parties s'engagent à respecter les normes de sécurité en vigueur, notamment celles décrites dans la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État (PSSIE), afin de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données. À ce titre, des mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent être mises en œuvre, proportionnellement au niveau de sensibilité des données traitées.

À l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, l'académie de Lyon s'engage en son nom propre ainsi que celui des éventuels sous-traitants en charge du fonctionnement de la plateforme « 1 jour dans le sup » à assurer la réversibilité des données personnelles collectées. Cet engagement peut prendre la forme d'une restitution intégrale ou de la destruction des données stockées, au choix de chacune des parties.

## **ARTICLE 10 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties, pour une durée de trois ans (jusqu'à la fin de l'année scolaire). Elle est renouvelable par voie d'avenant entre les parties, par période d'un an dans la limite de 3 renouvellements.

## ARTICLE 11 : MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties. Ces avenants font partie intégrante de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Les modifications ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention.

## ARTICLE 12 : RESILIATION

L'une des parties a la possibilité de résilier à tout moment la convention avec un préavis de trois mois en signifiant sa décision par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux autres. Le préavis prend effet à la date de réception de la lettre recommandée.

Dans le cas où l'une des parties manque à ses obligations, les autres parties se réservent le droit de mettre fin, en tout ou partie, à tout moment, à la présente convention si, dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Les parties peuvent également mettre fin à la présente convention par un accord amiable, dans la mesure du possible, les actions engagées au titre d'une année scolaire sont menées jusqu'à leur terme.

## ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Pour tout différend qui viendrait à se produire à l'occasion de la présente convention et qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, les parties saisiront le tribunal territorialement compétent.

Fait à Lyon en 4 exemplaires originaux, le **30 OCT. 2025**

La rectrice de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de  
l'académie de Lyon, chancelière des  
universités

Le président de l'université Claude  
Bernard, Lyon 1



M. Bruno Lina

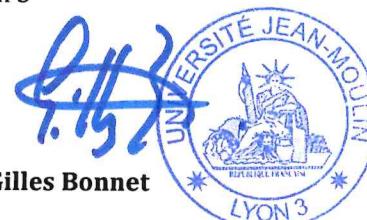
Mme Anne Bisagni-Faure

Le président de l'université Lumière  
Lyon 2



Mme Isabelle Von Bueltzingsloewen

Le président de l'université Jean Moulin,  
Lyon 3



M. Gilles Bonnet

